Envoyé en préfecture le 17/07/2026
Reçu en préfecture le 17/07/2026
Publié le
ID : 017-241700699-20260707-DEL2026_124-DE

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE FERMÉ
MARENNES OLERON NUMERIQUE & TERRITOIRES

Le 17 / 06 / 2026

Envoyé en préfecture le 17/07/2026
Reçu en préfecture le 17/07/2026
Publié le
ID : 017-241700699-20260707-DEL2026_124-DE

PREAMBULE

Le territoire Marennes Oléron s'est structuré depuis 2006 autour d'un cadre de coopération intercommunale associant la Communauté de communes de l'Île d'Oléron et la Communauté de communes du Bassin de Marennes, afin de porter des actions d'intérêt commun à l'échelle de ce territoire.

À cette fin, les deux établissements publics de coopération intercommunale ont constitué, à compter du 1er janvier 2006, le Pays Marennes Oléron, sous la forme d'un syndicat mixte fermé. Ce syndicat avait pour objet de soutenir la structuration et la coordination des politiques territoriales conduites à l'échelle du territoire.

Par arrêté préfectoral en date du 1er janvier 2015, cette structure a été transformée en Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR), conformément aux dispositions de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles.

Au cours de son fonctionnement, le PETR a principalement assuré des missions de coordination et de planification territoriale, notamment à travers l'élaboration, la révision et le suivi du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), le développement et la gestion d'un Système d'Information Territoriale (SIT) mutualisé, ainsi que l'animation de programmes européens territoriaux.

L'évolution des politiques publiques territoriales et l'achèvement de plusieurs démarches structurantes ont conduit les deux communautés de communes membres à engager une réflexion sur l'organisation institutionnelle la plus adaptée pour poursuivre certaines missions d'intérêt commun.

Dans ce contexte, il a été décidé de procéder à la dissolution du PETR Marennes Oléron et de créer une nouvelle structure de coopération intercommunale destinée à assurer la poursuite de certaines missions exercées jusqu'alors à l'échelle du territoire.

Les présentes dispositions ont ainsi pour objet de créer un syndicat mixte fermé, constitué entre la Communauté de communes de l'Île d'Oléron et la Communauté de communes du Bassin de Marennes, afin d'assurer le portage du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) et la gestion du Système d'Information Territoriale (SIT).

Envoyé en préfecture le 17/07/2026
Reçu en préfecture le 17/07/2026
Publié le
ID : 017-241700699-20260707-DEL2026_124-DE

Article 1 CONSTITUTION ET DÉNOMINATION DU SYNDICAT MIXTE

En application du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et en particulier des articles L.5711-1 et suivants, il est formé un syndicat mixte fermé dénommé « Syndicat mixte Marennes Oléron Numérique & Territoires » (SyMONT) et ci-après désigné le « Syndicat ».

Le Syndicat est constitué entre la Communauté de communes du Bassin de Marennes et la Communauté de communes de l'Île d'Oléron, ci-après désignées les « membres ».

Article 2 SIÈGE SOCIAL

Le siège social du Syndicat est fixé au 24, rue Dubois Meynardie, 17320 Marennes-Hiers-Brouage.

Article 3 DURÉE

Sans préjudice des règles légales relatives à la dissolution des syndicats mixtes fermés, le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 4 OBJET, COMPÉTENCES ET MISSIONS COMPLÉMENTAIRES

Article 4.1 Objet et compétences du Syndicat

Le Syndicat exerce en lieu et place de ses membres la compétence « SCoT » et la mission de mutualisation « SIT » et est ainsi responsable de l'élaboration, du suivi et de la révision du Schéma de cohérence territoriale tel que défini par la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 dite loi SRU, et de la gestion du Système d'information territoriale.

Article 4.2 Missions et activités annexes

Dans le cadre de ses compétences et dans le respect du principe de spécialité qui lui est applicable, le syndicat peut réaliser des actions de mutualisation, de coopération ou de prestations de services au profit de ses membres.

Il peut également, dans le prolongement de ses compétences, intervenir au profit de collectivités territoriales, de leurs groupements ou d'établissements publics non-membres, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Dans le prolongement direct de sa mission SIT, le Syndicat peut réaliser des prestations de services au profit de structures privées ou para-publiques dont l'activité est en lien direct avec le territoire, notamment dans le domaine de l'information géographique et territoriale ou du numérique, dans les conditions fixées par convention et dans le respect du principe de spécialité.

Envoyé en préfecture le 17/07/2026
Reçu en préfecture le 17/07/2026
Publié le
ID : 017-241700699-20260707-DEL2026_124-DE

Article 4.3 Moyens mis à disposition du Syndicat

Le syndicat dispose des moyens humains, matériels et financiers nécessaires à l'exercice des compétences qui lui sont confiées par ses membres.

Les agents exerçant des missions directement rattachées aux compétences transférées au syndicat peuvent être transférés ou mis à disposition dans les conditions prévues par les dispositions applicables du code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-4-1 et suivants du CGCT.

Le Syndicat bénéficie du transfert ou de la mise à disposition des biens mobiliers, équipements, matériels, logiciels, bases de données et autres moyens nécessaires à l'exercice de ses compétences, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables et par les conventions conclues avec ses membres.

Les contrats, marchés publics et conventions se rattachant aux compétences exercées par le syndicat lui ont été transférés à la date de création.

Les établissements publics de coopération intercommunale membres peuvent, en tant que de besoin, mettre à disposition du syndicat tout ou partie de leurs services, par voie de convention, afin de contribuer à son fonctionnement.

Article 5 **DISPOSITIONS FINANCIERES**

Article 5.1 Budget

Le Syndicat pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Les recettes du budget du Syndicat comprennent :

- La contribution de ses Membres ;
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des structures para-publiques et des associations, en échange d'un service rendu ;
- Les subventions de l'Europe, de l'État, de la Région, du Département et des communes ;
- Plus largement le produit de toutes les taxes, redevances, financements correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés par le Syndicat.

Article 5.2 Contribution des membres

Le budget du Syndicat est équilibré en dépenses et en recettes grâce à une contribution annuelle versée par ses Membres.

Cette contribution est répartie entre les Membres en fonction de la clé de répartition historique, à raison de deux tiers (2/3) pour la Communauté de communes de l'Île d'Oléron et d'un tiers (1/3) pour la Communauté de communes du Bassin de Marennes.

La contribution, définie dans le rapport du budget primitif du Syndicat est versée annuellement, en janvier de l'année N, sur appel de fonds du Syndicat.

Il est procédé, le cas échéant à un réajustement des montants versés par les Membres.

Envoyé en préfecture le 17/07/2026
Reçu en préfecture le 17/07/2026
Publié le
ID : 017-241700699-20260707-DEL2026_124-DE

Article 5.3 Comptabilité

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité publique. Les fonctions de receveur sont exercées par un comptable public : le service de gestion comptable Marennes Oléron.

Article 6 **LE COMITÉ SYNDICAL**

Article 6.1 Composition du Comité Syndical

Le Syndicat est administré par un comité composé de la manière suivante :

- Communauté de communes du Bassin de Marennes : 2 délégués titulaires ;
- Communauté de communes de l'Île d'Oléron : 2 délégués titulaires.

Chaque délégué titulaire aura un délégué suppléant.

Article 6.2 Rôle et fonctionnement du Comité Syndical

Le Comité syndical règle, par ses délibérations, les affaires du Syndicat. A ce titre, il se réunit, a minima, une fois par trimestre.

Il valide les orientations générales du Syndicat, son budget annuel et son compte financier unique.

Notamment, il délibère tous les ans sur le bilan des acquisitions et cessions opérées, qui est annexé au compte financier unique, ainsi que sur toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers et création d'emplois.

Il fixe la liste des emplois dont la création est nécessaire au bon fonctionnement du syndicat.

Il donne son avis sur toute question dont il est saisi par un tiers et relevant de ses compétences.

Le Comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Président et aux Vice-présidents, à l'exception :

- Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des tarifs et/ou des taxes et/ou des redevances ;
- De l'approbation du compte financier unique ;
- Des dispositions relatives aux conditions de fonctionnement du Syndicat.

Article 6.3 Règlement intérieur

Lors de sa première réunion, le Comité syndical adopte son règlement intérieur, qui fixe son fonctionnement et notamment :

- Les règles de convocation des délégués syndicaux ;
- La périodicité des séances ;
- Les modalités de tenue de la séance (présidence de séance, secrétariat de la séance, déroulement, etc.) ;
- Les règles de quorum et de majorité applicables ;
- Le fonctionnement des commissions, si celles-ci sont créées.

Envoyé en préfecture le 17/07/2026
Reçu en préfecture le 17/07/2026
Publié le
ID : 017-241700699-20260707-DEL2026_124-DE

Article 6.4 Commissions

Le Comité Syndical peut, à tout moment, créer des Commissions permanentes ou temporaires.

Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération.

Article 7 **LE BUREAU**

Article 7.1 Élection

A chaque renouvellement de mandature, le Comité syndical désigne en son sein les membres du Bureau.

Les membres du Bureau sont élus à bulletin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection à lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Cette élection a lieu lors de la première séance du Comité syndical, après chaque nouvelle mandature, sous la présidence provisoire du délégué syndical le plus âgé.

Article 7.2 Rôle et fonctions du Bureau

Le Bureau assure la gestion et l'administration du Syndicat en fonction des délégations qu'il a reçu du Comité syndical. En dehors de ces délégations, le Bureau est un lieu de préparation des décisions du Comité syndical.

Article 7.3 Durée des fonctions

La durée des fonctions de Président et des Vice-présidents est celle du mandat de leurs collectivités respectives.

Article 7.4 Rôle et fonctions du Président

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat. Il est le seul chargé de son administration et en est le représentant. A ce titre, le Président :

- Convoque aux séances du Comité syndical et du Bureau
- Dirige les débats et contrôle les votes
- Exécute les délibérations adoptées par le Comité syndical
- Ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes du Syndicat mixte
- Assure, sous le contrôle du Comité Syndical, la gestion des biens du Syndicat mixte
- Accepte les dons et legs
- Représente le Syndicat en justice.

Le Président peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-présidents.

Il peut également donner, sous sa surveillance et responsabilité, par arrêté, délégation de signature au Directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service du Syndicat, fonctionnaire du syndicat.

Envoyé en préfecture le 17/07/2026
Reçu en préfecture le 17/07/2026
Publié le
ID : 017-241700699-20260707-DEL2026_124-DE

Article 7.5 Rôle et fonctions des Vice-présidents

Les Vice-présidents remplacent, dans l'ordre de nomination, le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 8 AUTRES MODIFICATIONS STATUTAIRES

Les modifications des présents statuts seront mises en œuvre conformément aux dispositions de l'article L.5721-2-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 9 DISSOLUTION

Le Syndicat Mixte peut être dissout conformément aux cas prévus par l'article L. 5721-7 du CGCT. En cas de dissolution, le SCoT est abrogé sauf si un autre établissement public en assure le suivi en application de l'article L. 143-16 du Code de l'Urbanisme